CALEDONIE DE TRAVAIL - GRUES A TOUR - ETAPE 3 (« M3 ») OU VÉRIFICATION LORS DE LA MISE OU REMISE EN SERVICE

ARTICLE 1 - CONTENU DE LA MISSION

L'intervention de SOCOTEC CALEDONIE porte sur les grues à tour désignées dans le tableau d'ordre de mission de la proposition commerciale validée et classées en deux catégories :

- les grues à montage par élément (ci-après « GME »)
- les grues à montage automatisé (ci-après « GMA »)

Elle s'exerce par référence à l'arrêté 2012-605/GNC du 20 mars 2012 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage (ci-après désigné « l'arrêté ») et comporte, pour une vérification avant mise en service comme pour une vérification avant remise en service, les prestations suivantes :

1.1 Pour toutes les grues à tour

- L'examen visuel de l'état de conservation défini l'article 10 de l'arrêté (hors appareils ou accessoires neufs),
- L'examen du montage et de l'installation défini à l'article 8 II de l'arrêté: celui-ci est limité aux appareils nécessitant un support particulier ou installés à demeure, lorsque la notice d'instructions du fabricant comporte des prescriptions relatives au montage et/ou à l'installation.
- La vérification du fonctionnement de l'appareil : assistance aux essais décrits aux paragraphes b et c de l'article 9 de l'arrêté et interprétation des résultats desdits essais,
- La présence aux épreuves statiques et dynamiques définies aux articles 11 et 12 de l'arrêté et l'interprétation des résultats desdites épreuves. (Ces épreuves ne sont pas réalisées dans le cas d'un appareil neuf dont l'aptitude à l'emploi a été vérifiée avant sa mise sur le marché dans la même configuration).

1.2 Examens complémentaires pour les grues à tour dans certaines conditions

Les examens complémentaires ci-dessous sont réalisés pour les grues qui remplissent les conditions suivantes :

- Être Installées sur des supports particuliers tels que voie de roulement, ouvrage de fondation ou de bâtiment, montées sur pieds de scellement.
- Suite à un changement de site d'utilisation, changement de configuration ou des conditions d'utilisation sur un même site.

1.2.1 Examens complémentaires pour les GME

- L'examen des documents attestant des vérifications relatives aux vitesses de vent « Etude environnementale de site Mission M1
 Etape 1 » et au sol, aux réactions d'appui, aux supports, « Avis technique de stabilité de leur assise Mission M2 Etape 2 » pour le chantier concerné
- L'examen visuel de l'état de conservation défini à l'article 10 de l'arrêté. Cet examen est complété par les vérifications visées cidessous de la recommandation R406 de la CNAMTS adoptée par le comité technique national des Industries du Bâtiment et des Travaux Publics le 10/06/2004, portant sur :
 - la présence de l'anémomètre,
 - l'affichage sur son écran, sans contrôle de son exactitude et si la vitesse du vent est suffisamment importante pour que la valeur indiquée soit significative,
 - la conformité de son implantation sur la grue, en fonction des préconisations du constructeur, à défaut application du §. 6.2.3 de la R406,
 - le fonctionnement des alarmes sonores et visuelles de l'anémomètre, s'il est équipé d'un dispositif test ou par tout autre moyen indirect précisé par le constructeur,
 - la vérification visuelle de l'état de conservation des dispositifs spécifiques d'amarrage de la grue s'ils sont présentés.

1.2.2 Examens complémentaires pour les GMA dans certaines conditions

Les examens complémentaires du §. 1.2.1 seront réalisés seulement dans le cas d'une demande écrite du client.

1.3 Pour l'accessoire présenté au crochet

L'examen visuel de l'état de conservation.

1.4 Exclusion relative à l'examen d'adéquation

Au titre de la présente mission, SOCOTEC CALEDONIE ne réalise pas l'examen d'adéquation des appareils et accessoires de levage défini aux articles 6 et 8 de l'arrêté,

Il appartient au client de procéder ou de faire procéder à cet examen dans les cas prévus aux articles 14 à 21 de l'arrêté.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU CLIENT

2.1 Pour toutes les grues à tour

Il appartient au client de mettre ou de faire mettre à la disposition de SOCOTEC CALEDONIE par un agent qualifié placé sous sa responsabilité (service matériel ou loueur de la grue à tour), préalablement à son intervention :

- les grues à tour et leurs éventuels accessoires de levage concernés, clairement identifiés, pour toute la durée des examens, essais et épreuves à réaliser ;

- les documents nécessaires, tels que la notice d'instructions du fabricant, précisant notamment les valeurs maximales de capacité pour les différentes configurations de l'appareil (abaque des charges), la déclaration ou le certificat de conformité, les rapports des vérifications précédentes et le carnet de maintenance ;
- les certificats et caractéristiques des suspentes. Sans ces informations, il appartient au client de s'assurer de la validité des estimations retenues par SOCOTEC CALEDONIE lors de la vérification ;
- le personnel nécessaire à la conduite de la grue à tour ainsi qu'à la direction des manœuvres et aux réglages éventuels ;
- les moyens permettant d'accéder en sécurité aux différentes parties de l'appareil ou de l'installation et, le cas échéant, des supports à examiner. A défaut, les vérifications sont limitées aux parties visibles et accessibles de « plain-pied » ;
- les charges suffisantes avec la justification de leur masse et les moyens utiles à leur manutention durant le temps nécessaire au bon déroulement des essais. Celles-ci doivent permettre de solliciter les organes mécaniques, les dispositifs de sécurité et ossatures aux valeurs maximales de la capacité avec les coefficients d'épreuves ou de sécurité prévus par le fabricant. A défaut d'information fournie par le fabricant, il sera proposé d'appliquer par défaut ceux définis aux articles 11 et 12 de l'arrêté;
- une sécurisation du lieu des essais et épreuves.

Les épreuves ont pour objectif de s'assurer expérimentalement de l'absence d'anomalie préjudiciable à la résistance et/ou à la stabilité de l'équipement.

Le client devra également informer SOCOTEC CALEDONIE de tout accident, incident, intempéries importantes ou dysfonctionnement(s) survenus sur la grue objet de la mission.

Il appartient également au client de porter les résultats des vérifications sur le registre de sécurité prévu par le code du travail.

2.2 Obligations complémentaires pour les GME et GMA vérifiées dans certaines conditions du §. 1.2

Il appartient au client de communiquer à SOCOTEC CALEDONIE les conclusions relatives aux vitesses de vent et « Étude environnementale de site - Mission M1 Etape 1» ; au sol, aux réactions d'appui, aux supports « Avis technique de stabilité de leur assise - Mission M2 Etape 2 » dont il se sera préalablement assuré du caractère favorable.

ARTICLE 3 - LIMITES DE MISSION

L'attention du client est attirée sur les points suivants :

La vérification ainsi menée, de même que le rapport délivré ne pourront pas être considérés comme suffisants pour prononcer la mise ou remise en service de la grue au sens de l'arrêté.

La vérification avant mise ou remise en service ne pourra être réalisée que sur demande explicite écrite du client, lorsque les documents attestant des vérifications relatives aux vitesses de vent « Étude environnementale de site - Mission M1 Etape 1 » et au sol, aux réactions d'appui, aux supports, « Avis technique de stabilité de leur assise - Mission M2 Etape 2 » pour le chantier concerné ne sont pas présentés

La responsabilité de SOCOTEC CALEDONIE ne saurait être engagée du fait des dommages qui résulteraient de la réalisation des épreuves ou essais.

Dans le cas où il ne serait pas mis à disposition de SOCOTEC CALEDONIE les moyens permettant d'accéder en sécurité aux parties de l'appareil ou des supports à examiner, notamment sur et en extrémité de la flèche et/ou de la contre-flèche, la vérification sera limitée aux parties visibles et accessibles de « plain-pied ». Il appartiendra au client de faire compléter cette vérification partielle pour répondre aux exigences de la réglementation.

ARTICLE 4 - PRESTATIONS OU VISITES SUPPLÉMENTAIRES

Ne relèvent pas de la présente mission mais peuvent faire l'objet, sur demande du client, de prestations ou visites supplémentaires, les interventions ayant pour objet :

- l'examen environnemental de site des grues à tour (Etape 1 « M1 ») ;
- l'assistance technique pour effet de site (Etape 1 « MF ») ;
- l'avis de stabilité des ouvrages de fondations des grues à tour (Etape 2 « M2 ») ;
- l'inspection des ouvrages d'assise de la grue sur le chantier (« M2C »);
- la vérification des dispositifs d'anticollision de contrôle de mouvements de grues à tour (Etape 3 « M4 ») ;
- la vérification générale périodique de l'appareil ou de l'accessoire de levage ;
- les vérifications de conformité sur demande ou non de l'inspection du travail ;
- la réalisation des mesures spécifiques telles que températures, vibrations, bruit, éclairement, couples de serrage, déformations sous charge, etc ;
- l'analyse des produits et substances mis en œuvre par les équipements ;
- la vérification d'une GMA sur stabilisateurs dont la longueur de flèche n'est pas modifiable par démontage et/ou celles dont la hauteur sous crochet n'est pas modifiable par ajout d'élément, lorsqu'elles sont à jour de leurs vérifications générales périodiques semestrielles (Article 21 §. Il de l'arrêté);
- l'assistance de l'employeur dans l'obligation de l'examen d'adéquation ;
- la vérification de la réalisation des travaux suite aux observations formulées par SOCOTEC CALEDONIE au titre de la présente mission :
- l'organisation de la fourniture et/ou de la manutention des charges d'essais ou d'épreuves.